

ABONNEMENT.

Saumur. Un an... 30 fr. Six mois... 16. Trois mois... 8.

Poste :

Un an... 35 fr. Six mois... 18. Trois mois... 9.

On s'abonne :

A SAUMUR, chez tous les Libraires; A PARIS, Chez DONGREL et BULLIER, Place de la Bourse, 35; A. EWIG, Rue Fiechter, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... 30 c. Réclames... 30. Faits divers... 75.

RÉSERVES SONT FAITES. Du droit de réviser la publication des insertions reçues et non payées, sans restitution dans ce dernier cas.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS, Chez M. HAYAS-LAPITTE et Co, Place de la Bourse, 8.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR

19 Mai 1879

Chronique générale.

Le bruit de la démission du président du conseil a circulé samedi matin.

Ce qui aurait donné lieu à ce bruit, échappé de l'un de nos ministères, c'est qu'il paraîtrait qu'à l'Élysée on a manifesté assez clairement le désir d'avoir en ce moment, à la tête du cabinet actuel, un ministre brasseur dont le talent puisse faire autorité dans les deux Chambres.

Ce désir ayant été reporté à M. Waddington par un ami indiscret, le ministre des affaires étrangères y aurait répondu en disant que son intention était parfaitement arrêtée de donner sa démission.

Jusqu'ici, il n'y a encore rien de définitif, mais quelques-uns des membres du cabinet considèrent dès aujourd'hui la retraite de M. Waddington comme imminente.

Des députés ont annoncé que si le gouvernement s'opposait à la validation de l'élection Blanqui, la Chambre s'occuperait aussitôt d'un projet de suppression du budget des cultes.

M. Spuller, l'un des intimes de M. Gambetta a déposé son rapport sur les projets de loi de M. Ferry. Il n'a pas trouvé ces projets assez mauvais et les rend pires encore en voulant étendre les effets de la loi, non seulement aux congrégations religieuses non autorisées, mais encore à celles qui ne sont pas autorisées à enseigner.

Quant à M. Magier de Montjau, brochant sur le tout, il propose de substituer à l'article 7 de M. Ferry, beaucoup trop anodin selon lui, l'amendement suivant : « L'exercice de l'enseignement à tous les degrés est interdit aux congrégations religieuses, autorisées ou non. »

Voilà la liberté telle que l'entendent les démagogues ! Heureusement que de pareilles exagérations produisent toujours un effet contraire à celui qu'attendent leurs auteurs. L'amendement Magier de Montjau achèvera l'œuvre commencée par le discours Clémenceau ; il préparera le suicide du radicalisme.

Les ministres ont résolu définitivement de poser la question de confiance, si la majorité du Sénat persistait à exiger des lois de garantie, pour voter le retour des Chambres à Paris.

Plus que jamais, dit-on à l'Élysée, le chef de l'Etat est décidé à refuser au vieux révolutionnaire Blanqui les bénéfices de l'amnistie. Peut-être lui accordera-t-il sa grâce dans quelques mois ; mais, quant à présent, M. Grévy se montre absolument réfractaire à toute espèce de mesure qui aurait pour but de replacer Blanqui à la tête des radicaux socialistes.

La Révolution française annonce que M. Clémenceau a remis au Président de la République deux pétitions réclamant l'amnistie de Blanqui et de l'institutrice Louise Michel.

La première de ces pétitions a été envoyée de Marseille et la seconde de Cette.

On s'entretenait beaucoup, l'autre soir, dans les salons d'un ministre, du mécontentement que M. le Président de la République aurait témoigné, dans la matinée, sur certains membres du cabinet qui allaient trop souvent prendre le mot d'ordre au Palais-Bourbon.

Ce ne serait pas la première fois que M. Grévy aurait fait des allusions à ce sujet, même en séance du Conseil.

L'assemblée générale du conseil d'Etat, réunie pour statuer définitivement sur le mandement de M. l'archevêque d'Aix, l'a déclaré d'abus à une forte majorité.

Le mandement sera saisi partout où il se trouvera, et l'arrêt du conseil d'Etat sera effécté dans toutes les paroisses du diocèse d'Aix.

Il paraît que le texte du projet, soumis à l'assemblée générale, a été aggravé, et que la décision adoptée déclare le prélat coupable d'avoir critiqué le gouvernement, ce qui placerait M. Forcade, d'Aix, sous le coup du bannissement, en vertu de l'article 204 du Code pénal.

M. Paul de Cassagnac prépare un long discours pour combattre l'article 7 du projet de loi sur l'enseignement, présenté par M. Jules Ferry.

Le président du Sénat n'a pas voulu être aussi rigoureux que M. Gambetta qui a refusé toutes les pétitions d'archevêques et d'évêques non légalisés, adressées à la Chambre des députés contre les projets de loi Ferry.

M. Martel les a toutes indistinctement acceptées, ce qui a donné lieu à une altercation assez vive entre les deux présidents.

Nous lisons dans le XIX^e Siècle : « L'insurrection, présentée jadis comme le plus saint des devoirs, et qui a pu l'être, est aujourd'hui, d'où qu'elle vienne, le plus abominable des crimes. »

En d'autres termes, il ne faut pas retirer la chaise quand c'est nous qui sommes assis dessus ; quand ce sont les autres, à la bonne heure !

Un député radical de la Loire-Inférieure a annoncé à plusieurs de ses collègues qu'il proposerait, au cours de la session, la suppression de la Légion d'Honneur pour la remplacer par un ordre national plus en harmonie aux institutions républicaines.

On remarque qu'à mesure que les ministres multiplient les sacrifices de personnes, les épurations et les révocations, les gauches en tiennent de moins en moins compte.

Des députés des partis extrêmes déclaraient avant-hier que les ministères n'avaient encore rien fait depuis leur arrivée au pouvoir, et qu'il fallait en finir une bonne fois (!!!). Il faut des exécutions en masse, disent-ils, et non pas par petites parcelles infinitésimales.

Les gardes et surveillants des propriétés nationales, des musées, des plantations et jardins publics de Paris, etc., etc., décorés de la Légion d'Honneur ou de la médaille militaire, viennent d'être invités à faire disparaître les insignes monarchiques des anciens modèles de croix et de médaille qu'ils portent encore, représentés les uns par une couronne impériale en argent, les autres par un aigle, pour adopter le modèle uniforme choisi par le gouvernement.

Les catholiques de Marseille se préoccupent à bon droit des mesures qu'ils ont à prendre au sujet des processions de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur. « Quel que soit le parti pris des autorités, dit la Gazette du Midi, on est généralement d'avis que le sentiment des catholiques doit se manifester par un acte formel. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette pensée, et, avec nos excellents confrères de la Gazette du Midi, nous sommes d'avis que l'administration municipale doit être mise en demeure de respecter et de faire respecter les traditions séculaires de la ville de Belzunce.

On sait que le conseil municipal de Versailles a voté l'interdiction des processions de la Fête-Dieu, fixées au 12 juin prochain.

Il paraît que le ministre de l'intérieur est décidé à approuver le vote du conseil municipal.

On annonce qu'un député du Rhône, fort bien en cour républicaine en ce moment, est prêt à donner sa démission pour être pourvu d'une haute situation administrative dans l'un de nos plus importants ministères.

Si M. Ranc ne passe pas au Sénat, la candidature législative lui sera offerte à Lyon.

Le décret pris en vertu de la décision du conseil d'Etat ne s'est pas fait attendre. En voici le texte publié dès hier par le Journal officiel :

Au nom du peuple français, Le Président de la République, Sur le rapport de la section de l'intérieur et des

Feuilleton de l'Echo Saumurois.

Le violon

ET LES INSTRUMENTS A ARCHET.

Au moment où Sivori, le roi du violon, va paraître sur le théâtre de Saumur, il n'est pas sans intérêt de faire l'histoire des instruments à archet.

L'origine du violon est assez incertaine. Quelques auteurs en font un dérivé du rebec, d'autres pensent qu'il n'est qu'une modification de la viole italienne. Il est certain que si l'on ne considère que sa forme, c'est cette dernière opinion qui doit prévaloir. Mais, d'une autre part, ce qui rapproche le violon du rebec, c'est l'accord de ses quatre cordes par quintes successives, accord qui était aussi celui des trois cordes du rebec. La viole avait six cordes qui s'accordaient par quarts et par tierces. Cette disposition amène des modifications dans le timbre d'un instrument à archet et ne donne pas les mêmes facilités d'exécution. Le fait de l'identité de l'accord du rebec et du violon doit

être pris en considération, car il impose le même doigté, et, par suite, fait supposer la même aptitude à exécuter la musique d'un même caractère. C'est d'ailleurs, l'accord par quintes successives qui a fait la supériorité du violon. C'est le plus logique, puisqu'il est basé sur la structure même de la main et qu'il permet de faire entendre cinq notes successives sur la même corde sans bouger la main ni l'archet. Pour ces raisons, le violon paraît avoir une étroite parenté avec le rebec.

Si celui-ci est l'ancêtre du violon, il est lui-même originaire du rebed, le violon populaire arabe. C'est de ce mot qu'on a fait, au moyen âge, rubec, rebelle et rebec, dénominations françaises de cet instrument. Le rebec était joué surtout par des ménestrels et servait à la danse et à l'accompagnement des chansons ; relativement aux violes et aux violons, sa construction était assez grossière et il n'avait qu'une seule table d'harmonie, et le dessous de la caisse sonore était arrondi. On en avait fait une famille d'instruments de même forme graves et aigus. Il y avait des dessus, des ténors et des basses de rebec.

Il est impossible de retrouver un seul de ces rebecs, et on ne les connaît que par les sculptures, les peintures et les relations du moyen âge.

Les rebecs furent remplacés par les violes italiennes, qui étaient déjà d'une construction parfaite à l'époque de la Renaissance et qui firent les

interprètes de la musique savante et raisonnée de ce temps. C'est avec les violes que se firent les premiers essais de la musique dramatique en Italie au XVI^e siècle.

Leur forme était en tout semblable au violon moderne, sauf que le manche soutenait six cordes et était orné à son extrémité d'une tête sculptée avec soin. La dimension de la viole était celle de l'alto moderne, qui en a gardé le nom. Il y avait un groupe complet de ces instruments, la viola da spalla, qui s'appuyait à l'épaule, la viola da braccio, qui est peut-être celle qui se jouait en l'appuyant sur la poitrine, comme on peut en voir un exemple dans le tableau des Noces de Cana de Paul Véronèse ; la viola da gamba, qui se tenait entre les jambes comme le violoncelle moderne.

Quand les orchestres commencèrent à se former en Italie, on ajouta aux violes le piccolo violino alla francese, petit violon français, appelé aussi par-dessus de viole. C'est cet instrument à quatre cordes qui est le violon tel qu'il est maintenant adopté partout.

Le nom de violon qu'on lui donne en français est impropre, car il est augmentatif de viola et veut dire en italien grande viole, c'est-à-dire le plus grave de tous. On devrait l'appeler violino, de l'italien violino, diminutif de viola.

Le violon fut de bonne heure en faveur en France. Henri IV institua la charge de roi des vio-

lons pour Dumanoir, et à la fin du XVII^e siècle, quand commença l'Opéra sous la direction de Lulli, l'orchestre n'était composé que de violons. Depuis, cet instrument a toujours gardé la première place dans la musique instrumentale.

C'est que, plus qu'aucun autre, il a été l'interprète fidèle de la musique à mesure qu'elle se développait. Il a répondu avec docilité aux exigences toujours croissantes de cet art, se prêtant aux talents de la virtuosité comme à la pensée harmonique et complexe.

Depuis les vieux airs du temps passé, chaconnes, sarabandes, menuets, jusqu'aux grands orages symphoniques où le génie de Beethoven incline les archets comme des épis sous son souffle puissant, le violon a pu tout traduire.

Ce mécanisme si simple, l'archet et la corde, a suffi à tout : l'archet surtout ; c'est là ce qui fait du violon comme une seconde voix à l'homme qui a su s'en rendre maître. Toutes les intensités de l'émotion, toutes les langueurs ou les ardeurs du rythme sont rendues avec l'archet avec plus de facilité peut-être qu'avec la voix. Il semble que le violon ait été l'instrument prédestiné de la musique expressive.

Son importance artistique a été cause que de bonne heure on s'est appliqué à sa fabrication, et au XVI^e siècle commence la série des luthiers fameux, dont les instruments qui se sont conservés

cultes, de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la lettre pastorale adressée le 13 avril 1879, par l'archevêque d'Aix, à son clergé et aux fidèles, pour être lue et publiée dans toutes les églises de son diocèse ;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes du 24 avril 1879 ;

Vu la réponse en date du 27 avril, de l'archevêque d'Aix, à la notification qui lui a été faite dudit rapport ;

Vu l'article 1^{er} de la déclaration du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois et le décret du 25 février 1810 ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi organique du 18 germinal an X ;

Considérant qu'il est de maxime fondamentale dans le droit public français que l'Église et ses ministres n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles ;

Que si les évêques ont le droit de soumettre au chef de l'État leurs observations sur les choses temporelles qui leur paraissent toucher aux intérêts religieux, et s'ils peuvent, comme citoyens, les présenter par voie de pétition aux pouvoirs législatifs ou les publier par des écrits privés, ce n'est pas sous la forme de lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisque ces lettres ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles de leurs devoirs religieux ;

Qu'en critiquant, dans une lettre pastorale destinée à être lue et publiée dans toutes les églises de son diocèse, des actes de l'autorité publique dans lesquels il croyait voir une menace pour la religion et une atteinte à la liberté des pères de famille, l'archevêque d'Aix a excédé les limites que les lois assignent à son pouvoir ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il y a abus dans la lettre pastorale de l'archevêque d'Aix du 13 avril 1879.

Ladite lettre pastorale est et demeure supprimée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Voici la disposition de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, qui énumère les cas d'abus :

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'exercice de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injures, ou en scandale public.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par le préfet.

Le fonctionnaire public, ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (aujourd'hui le ministre de l'intérieur et des cultes), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Le Duvergier accompagne cet article de la note suivante :

On trouve dans ces dispositions, relativement aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, l'équi-

valent de celles que renferme l'article 78 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, quant aux agents du gouvernement. Toutes les fois que l'on a à se plaindre d'un fonctionnaire ecclésiastique pour des faits relatifs à ses fonctions, la voie du recours est la seule qui soit ouverte, et les tribunaux ne peuvent être saisis qu'après qu'il a été décidé par le conseil d'État si l'affaire est, de sa nature, administrative ou judiciaire. (Note de M. le comte de Portalis.)

M. Gambetta, d'après ce l'on raconte, espère gagner cahin-caha le mois d'octobre. On a remarqué le brusque changement de front des organes de l'opportunisme. Il sera peut-être bon d'en indiquer les causes. Il y a huit jours, M. Gambetta avait complètement abandonné le cabinet Waddington. Il croyait avoir trouvé, M. de Freycinet aidant, les éléments d'un nouveau ministère qui lui laisserait les douceurs du pouvoir sans en avoir les responsabilités. Promesses, faveurs, concessions, etc., avaient plu comme grêle. On citait déjà des chiffres respectables de purs ralliés sous la bannière de l'*alter ego* de M. Gambetta. Soudain éclata le discours de Montmartre. Les recrues de M. de Freycinet lâchèrent pied. Celui-ci vint exposer son impuissance, et M. Gambetta, qui sait parfaitement que ses amis de l'Union républicaine ne veulent le voir à la présidence du conseil que pour l'user plus vite, commanda aussitôt la volte que l'on sait et mit tous ses soins à rapistoler MM. Say et Waddington. C'est donc à lui ou plutôt à sa crainte des responsabilités que nous devons de voir le cabinet se présenter devant les Chambres dans son intégralité.

Nous lisons dans l'Assemblée nationale :

« Un député de Vaucluse, dont les opinions politiques sont l'antipode des nôtres, M. Saint-Martin, a fait une conférence sur la loi des faillites en présence d'un nombreux auditoire de commerçants et de marchands, qui l'ont vivement applaudi.

Notre impartialité nous oblige à reconnaître que l'initiative prise par le député radical doit être fortement approuvée et encouragée ; car la loi des faillites, en France, laisse beaucoup à désirer. On ne comprend pas, par exemple, qu'une faillite qui lèse de si nombreux intérêts puisse être déclarée à la requête d'un seul créancier, et qu'elle puisse entraîner la privation des droits civils et politiques, quand elle n'est entachée d'aucune fraude, quand elle est l'effet d'un accident imprévu, d'un malheur ou d'une crise financière indépendante de la volonté ou des prévisions du failli.

S'il est vrai, comme on nous l'affirme, que M. Saint-Martin élabore en ce moment un projet de loi modifiant profondément le code actuel des faillites ; s'il est vrai qu'il ne laisse subsister que la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, qui tombent sous l'application du Code pénal, nous ne pourrions qu'approuver cette réforme salutaire et saluer sa bienvenue, quoique l'honneur en revienne à un adversaire politique. »

RÉSULTAT DE L'ÉDUCATION SANS DIEU.

A propos de la recrudescence des crimes qui ont des jeunes gens pour auteurs, la Gazette des Tribunaux fait les réflexions suivantes :

« L'attention du moraliste et du législateur devrait se porter davantage sur les affaires d'assises. Le spectacle de nos audiences est tristement instructif et vaut qu'on s'y attache. De tout temps, dans les grandes villes surtout, on a eu à déplorer la perversion prématurée et la précocité dans le crime. Un vieux criminaliste, Damhoudère (la plainte ne date pas d'hier, on le voit), s'écriait en gémissant : *hodie infantes sexto etatis suae anno callidiores sunt et malo deditiores quam olim fuerunt duodecimo*. Mais sans se laisser aller à de telles boutades, sans s'indigner ou s'inquiéter outre mesure, sans recourir à une exagération blâmable, on doit faire remarquer que les crimes commis par de tout jeunes gens deviennent plus fréquents et révèlent par leurs détails une dépravation plus grande dans le milieu ambiant où ils se commettent.

Pour ne pas parler des faits récents soumis actuellement à l'instruction et que chacun a présents à la mémoire, nous avons vu, tous ces derniers temps, défilier à la cour d'assises une véritable série de jeunes vauriens. L'autre jour, c'était un jeune ouvrier de dix-huit ans, qui incendiait et volait pour « faire la noce ». Hier, c'était un jeune homme de dix-sept ans, un petit clerc de notaire venu de sa province à Paris, avec une fille publique, « parce qu'on s'y amuse », et qui tentait d'assassiner un parent, son bienfaiteur. Aujourd'hui, c'est un jeune ouvrier de vingt ans qui vient répondre à une accusation d'empoisonnement sur sa maîtresse, une fille de dix-sept ans, dont il avait fait la connaissance dans un bal public et avec laquelle il vivait depuis deux ou trois années. »

La Gazette des Tribunaux aurait pu étendre cette énumération. Depuis quelques années, la criminalité précoce de la jeunesse s'est révélée dans un nombre de faits particulièrement graves.

La jeune génération, élevée dans les idées de la libre-pensée, fait son entrée sur la scène. Ces criminels de 15 à 20 ans sont des libres-penseurs et des républicains. L'épée n'en est pas encore très-réputée, mais avec les projets Ferry et Bert elle pullulera bientôt sur notre sol, et l'on recueillera les fruits monstrueux de l'éducation sans Dieu.

L'ISTHME AMÉRICAIN.

Le congrès international pour le percement de l'isthme américain s'est réuni à Paris, samedi matin, à la société de géographie.

La 4^e commission a entendu plusieurs rapports relatifs au percement des isthmes de Panama et de Nicaragua.

Dans huit jours, la question sera résolue et l'on saura lequel des deux isthmes est le

plus économique et le plus avantageux à percer.

L'Ordonnance de 1828 RELATIVE AUX JÉSUITES.

Le parti que l'on essaye de tirer de l'ordonnance du 16 juin 1828 relative aux Jésuites nous fait un devoir de rappeler comment les choses se passent à cette époque. Pour apprécier le vrai caractère, la vraie valeur d'un acte, il faut se rendre compte des circonstances et des motifs.

Il y avait alors une centaine de prêtres de la Compagnie de Jésus qui remplissaient les fonctions de supérieurs ou de professeurs dans quelques petits séminaires ; le parti libéral, gardien vigilant de la liberté, en prit ombrage ; il crut que cette poignée de prêtres qui enseignaient la grammaire, le grec, le latin et les humanités, allaient faire courir à la civilisation de graves dangers. La presse, dont il disposait, demanda à grands cris que ces membres d'une congrégation non « autorisée » fussent congédiés. C'était sous le ministère Martignac. Le cabinet s'émut.

Une commission fut nommée le 22 janvier 1828 à la suite d'un rapport de M. Portalis. Elle devait s'occuper d'assurer l'exécution des lois du royaume dans toutes les écoles secondaires ecclésiastiques. La majorité de cette commission, après un très-long examen et s'inspirant des principes de liberté consacrés par la Charte, n'avait rien vu de contraire aux lois du royaume dans la direction des écoles confiées à des prêtres révocables à la volonté des évêques, soumis en tout à leur autorité et juridiction spirituelles et même à leur administration temporelle, bien que ces prêtres suivissent la règle de saint Ignace pour leur régime intérieur.

Ces conclusions, conformes aux notions élémentaires de la liberté religieuse, soulevèrent une tempête dans le camp libéral. Les idées de droit commun n'étaient pas compromises. Des hommes qui ne parlaient que de Constitution et de liberté et qui oublièrent en toute occasion le passé de la France, se refusèrent à reconnaître la liberté religieuse proclamée par la loi fondamentale du pays, et s'attachèrent à l'ancien régime de l'arrêt du Parlement de Paris contre les Jésuites, arrêté absurde et ridicule dans ses motifs et ses détails.

La violence de l'opinion égarée fut telle que les ministres se rangèrent du côté de la minorité de la commission. Ils demandèrent à Charles X que les prêtres appartenant à une congrégation « non légalement établie en France » fussent exclus de l'enseignement. Rentrer dans l'ordre légal était le grand mot du moment. Le premier aumônier du roi, M. Frayssinous, esprit calme, réfléchi, mesuré, fit entendre à Charles X un langage contraire à celui de M. Portalis. Il soutint que les anciennes lois n'étaient plus applicables aux Jésuites ; son opinion était partagée par de très-savants juristes consultés tels que M. Pardessus et M. Delvincourt, doyen de la Faculté de droit de Paris.

jusqu'à nous ont maintenant un si grand prix.

Ce sont d'abord les Amati qui, vers 1550, commencèrent, à Crémone, à fabriquer des violons ; ils exécutèrent, entre autre, des violons d'un grand format pour la musique du roi Charles IX. Maggini s'établit à Brescia vers 1612 ; le célèbre Stradivarius était fixé à Crémone en 1700, où Guarnerini travaillait aussi vers le même temps.

Les instruments authentiques de ces luthiers célèbres sont très-recherchés, et une basse de Stradivarius a été vendue, il y a quelques années, pour un prix qui approchait de vingt mille francs. En France, il faut citer Lupot, qui vivait à la fin du siècle dernier.

L'archet fut aussi l'objet de minutieux travaux. Il fut perfectionné par le célèbre violoniste Tartini et par F. Tourte, qui vivait vers 1780. On essaya, vers 1815 ou 1820, de modifier la forme du violon. On vit au musée du Conservatoire de musique un violon cylindrique, un autre carré et un troisième de forme trapézoïdale. Ces instruments furent construits sur les indications de l'acousticien Savart pour servir à ses expériences. Mais il n'en résulta rien qui ait modifié la forme du violon.

La famille des instruments à archet, dont le violon est le type, a remplacé celle des violes dans les orchestres depuis le commencement du dix-huitième siècle. L'introduction de la contre-basse

à l'orchestre de l'Opéra en 1700 par Monteclair et du violoncelle en 1745 par Batinin complétèrent l'agglomération des instruments à archet connue sous le nom de quatuor.

Leur prépondérance a été constante jusqu'à présent et fut surtout absolue jusqu'à l'époque de Mozart. Aujourd'hui, où l'art musical n'est plus seulement un art d'expression, mais aussi un art de description, les instruments à archet sont quelquefois subordonnés aux exigences de la sonorité générale de l'orchestre ; mais toutes les fois qu'il s'agit de traduire les émotions pressantes du drame, ou les rêveries intimes de la symphonie, les archets redevennent les maîtres souverains de la phrase mélodique.

Les grands maîtres qui ont illustré l'art du violon, sont : Tartini, Rode, Bériot, Paganini, Sivori et Vieuxtemps.

VIENS DONC, PRINTEMPS !

Quand la saison sera venue
Où les matronniers fleuriront
En plein soleil, quand sous la nue
D'or, les hirondelles joueront ;

Quand, pour célébrer la venue
Des beaux jours, les prés souriront ;
Quand sur la source toute nue
Les fleurs des bois se pencheront,

Tu prendras ton panier, coquette ;
Sous les arbres ensoleillés,
Aux yeux des gens émerveillés,

Nous irons faire la dinette
Mais, hélas ! dans combien de temps ?
Viens donc, Printemps, méchant Printemps !

FABIEN ANDRÉS.

7 mai 1879 (par la neige).
(Extrait du Phare.)

Le Printemps.

Mon calendrier m'a, depuis deux mois,
Chanté sa venue,
Et le soleil d'or n'a pas une fois
Éclairé la nue.

Aujourd'hui 20 mars, m'a dit le printemps,
Mon règne commence ;
Et, depuis ce jour, vainement j'attends,
Je perds patience.

Le printemps m'a dit : je ramène mai,
Le mois de Marie,
Avec lui des fleurs le parfum aimé,
La verte prairie.

De cela, mai seul nous est revenu
Froid, triste et morose ;
Tout est sombre et noir, mon parterre est nu,
Pas la moindre rose.

Tremblant, dans son nid, le petit oiseau
Demande à sa mère :
« Est-ce donc ainsi le printemps nouveau ? »
« Oh ! non, mais, espère ! »

Mon Dieu, toi qui peux, d'un mot, tout changer,
Vois notre supplice :
A ceux qui voudraient chanter et rêver,
Fais le bois propice.

Puis, pour l'avenir, j'ose l'en prier,
O maître suprême,
A celui qui fait le calendrier,
Dicte-le toi-même.

Alors sûrement nous pourrions savoir
Croyant au prophète,
Quel jour le printemps se laissera voir
En habit de fête.

A. LENOBLE.

10 mai 1879.

(Extrait du Phare.)

LE PHARE
Autrefois La Prime
REVUE BI-MENSUELLE

De la Littérature, de l'Industrie et des Beaux-Arts.

Bureaux à Paris, 18, rue des Martyrs.

ABONNEMENTS : Phare littéraire seulement, 6 fr. par an ;

par an ; Phare littéraire et financier, 9 fr. par an ;

Phare littéraire et musical, 12 fr. par an.

Toutes communications doivent être adressées à

M. Paul PROUTAU (de Saumur), Directeur-Propriétaire, 2, cité Barât, à Asnières (Seine), ou au Secrétaire de la Rédaction, 18, rue des Martyrs.

Les Jésuites, disait M. Frayssinous, « ne sont plus qu'une congrégation d'individus, mettant en commun leurs intérêts, suivant, parce que cela leur plaît, la règle de saint Ignace, soumis à des supérieurs, mais toujours sous le bon plaisir des évêques, qui peuvent, à leur gré, admettre ou repousser, garder ou renvoyer les maîtres et les chefs d'établissements qui leur sont adressés par les supérieurs. Il est vrai que les Jésuites reconnaissent un supérieur général étranger; mais les étrangers ont bien au milieu d'eux des prêtres de Saint-Lazare et des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, encore que le supérieur général des uns et la supérieure générale des autres résident en France. Ne suffit-il pas ici, pour parer aux inconvénients, de la police et surveillance générale qui est dans les mains de l'autorité? A force de raisonnements, ne voudrait-on pas aussi nous soustraire à la suprématie spirituelle du Pape, sous prétexte que c'est un supérieur étranger? »

Dans des notes qu'il a laissées, M. Frayssinous nous apprend qu'un jour, tenant déjà le bouton de la porte du cabinet du roi pour se retirer, il se retourna pour dire: *Sire, qu'il me soit permis de le répéter: cette mesure me paraît si fâcheuse que la nécessité seule peut l'excuser.*

La conscience du bon roi était inquiète. Charles X, cherchant constamment des lumières, chargea son premier aumônier de réunir secrètement trois autres personnages ecclésiastiques qu'il désigna: il voulait que la question leur fût soumise. Les trois personnages qui devaient délibérer avec M. Frayssinous étaient M^r de Quélen, M^r de Cheverus, archevêque de Bordeaux, et l'abbé Desjardins, vicaire général. La réunion eut lieu à l'archevêché. Il fut donné lecture du projet d'ordonnance et du rapport que le roi avait confiés à M. Frayssinous.

Le résultat de la délibération fut, à l'unanimité, qu'aucun des quatre personnages ne voudrait prendre sur lui de contresigner l'ordonnance, et que les évêques n'avaient violé aucune loi en confiant leurs petits séminaires à des prêtres professant la règle de saint Ignace. L'évêque d'Hermopolis alla porter à Saint-Cloud le résultat de la délibération, qui ne tarda pas à s'ébruiter.

M. Feutrier, ministre des affaires ecclésiastiques, comprenant tout à coup quel blâme il allait encourir, s'expliqua devant le roi en plein conseil, le 9 juin, refusa de contresigner et donna sa démission. Cette résolution imprévue déconcerta le cabinet; tous déclarèrent que si leur collègue se retire, ils se retirent aussi.

En ce moment il n'y avait pour le roi aucun changement de ministère possible; son embarras était grand, ses perplexités vives. Le 14 juin, M. Frayssinous, de nouveau mandé chez le roi, laisse voir encore son sentiment contraire aux projets du gouvernement, et Charles X lui dit: « J'ai examiné, j'ai bien réfléchi, j'ai prié Dieu de mon mieux de m'éclairer, et je suis resté convaincu que si je ne prenais pas cette mesure, je pourrais compromettre le sort du clergé et peut-être même celui de l'Etat. »

Dans un des conseils des ministres, les choses en vinrent au point que le roi, tout ému, se levant de son fauteuil et allant vers M. Feutrier, lui prit les mains et lui dit, les larmes aux yeux: « Evêque de Beauvais, voulez-vous donc m'abandonner? » « Non, Sire », répondit le prélat, touché de si hautes instances, « mais je ne puis signer un acte qui répugne à la conscience de M^r d'Hermopolis. »

Le gardé des sceaux, M. Portalis, imagina alors un moyen terme: il signerait ce qui regardait les Jésuites, et M. Feutrier ce qui regarderait les petits séminaires. Ce moyen terme, comme on l'a dit, « fit illusion » à l'évêque de Beauvais.

Tel est l'historique exact de l'ordonnance du 16 juin 1828, relative aux Jésuites.

Nous laissons aux hommes de bonne foi le soin de conclure. Ils se demanderont quelle peut être, au point de vue de ce que l'on appelle « notre droit public », la valeur d'un acte accompli en de pareilles conditions? Le roi Charles X ne subit-il pas une violence morale? Ou était sa liberté dans la poignante alternative où il se crut placé?

Les vrais principes furent soutenus par la majorité de la commission nommée le 22 janvier 1828, par la réunion secrète qui eut lieu à l'archevêché de Paris, et dans les fréquents entretiens de M. Frayssinous avec le roi. Ils s'inspiraient du nouveau droit public établi en France par la loi fondamentale du pays. Ces principes sont aujourd'hui plus

indéniables qu'il y a cinquante ans, parce que les questions essentielles ont été solennellement résolues par deux grandes lois: celle du 15 mars 1850 et celle du 12 juillet 1875. Voilà maintenant « l'ordre légal », le reste n'est qu'iniquité et entreprise de révolution.

Nos ennemis n'ont pas un seul argument supportable à leur service; ils le font bien voir à l'accent sauvage de leurs discours. Ils en sont réduits à nous dire: « On est Français ou on est le contraire, c'est-à-dire cléricale. » La moitié de la France cesse d'être considérée comme française, parce qu'elle est chrétienne! C'était la doctrine des prospecteurs et des égorgés au temps de la Terreur. Quel chemin on a fait depuis le 5 janvier! — POUJOLAT.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Par décret en date du 5 mai 1879, M. Cabrol, capitaine instructeur à l'Ecole d'application de cavalerie de Saumur, est nommé chef d'escadron au 20^e régiment de chasseurs, en remplacement de M. Moreau-Ravel, nommé lieutenant-colonel du 14^e régiment de hussards.

Les processions des Rogations ont eu lieu ce matin dans toutes les paroisses de notre ville avec le même concours de fidèles que les années précédentes.

Elles continueront demain et mercredi.

Nous avons reçu ce matin, trop tard pour l'insérer dans notre numéro de ce jour, une lettre d'un ouvrier sur les processions. Nous la publierons demain; le lecteur trouvera sous la plume de ce simple et véritable artisan des sentiments élevés que ne dédaignerait pas le catholique le plus ardent.

COMMUNE DE SAUMUR.
CLASSEMENT en 1879 des chevaux, juments, mules et mulâtres susceptibles d'être requis dans le cas de mobilisation de l'armée.

La Commission chargée de procéder, en 1879, au classement des chevaux, juments, mules et mulâtres susceptibles d'être requis pour le service de l'armée, en cas de mobilisation, se rendra dans la commune de Saumur les lundi 9 et mardi 10 juin; le 9, à 1 heure de l'après-midi; le 10, à 7 heures 1/2 du matin.

La réunion aura lieu à Saumur, sur le Champ-de-Foire.

Les propriétaires sont en conséquence invités à présenter, dans l'endroit désigné, aux jour et heure indiqués, tous les chevaux, juments, mules et mulâtres en leur possession, ayant atteint l'âge minimum fixé par la loi, compris ou non dans les classements antérieurs.

Les seuls animaux dispensés de la présentation sont:

1^o Ceux qui ont été refusés définitivement ou réformés lors des classements de 1876, 1877 et 1878, en raison de tare, de mauvaise conformation, de vieillesse et d'usure ou de vices qui les rendent impropres au service de l'armée.
2^o Ceux qui ont été refusés conditionnellement pour défaut de taille.

Les propriétaires seront appelés par ordre alphabétique, et chacun d'eux présentera en bloc tous les animaux qui lui appartiennent. Il importe que tous les chevaux soient amenés avec une bride ou un bridon. (De la lettre A à la lettre G, le 9 juin; les autres, le 10 juin.)

Aux termes de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, les propriétaires qui ne présentent pas leurs chevaux peuvent être déferés aux tribunaux et sont passibles d'une amende de 25 francs à 1,000 francs. Ceux qui présenteraient, en faisant sciemment de fausses déclarations, des animaux déjà refusés antérieurement, au lieu et place d'autres animaux aptes au service, s'exposeraient à être frappés d'une amende de 50 francs à 2,000 francs.

Tous les animaux qui ne seront pas présentés au classement (qu'une amende ait été prononcée ou non), seront compris d'office parmi ceux aptes au service de l'armée.

A Saumur, le 16 mai 1879.
Pour le Maire,
B. ABELLARD.

L'AFFAIRE DU Journal de Mamez.

On lit dans le Journal de Maine-et-Loire:

« Il paraît que notre jeune et vaillant confrère du Journal de Mamez vient d'avoir maille à parir avec le Conseil radical de cette ville. Il a été déferé à la justice du tribunal par les libéraux du Conseil qui n'ont pu lui pardonner, entr'autres griefs, d'avoir dit que le Conseil municipal était méchant, vindicatif et haineux. — Il est vrai que ces qualifications désagréables avaient été employées par notre confrère à la suite de certaines délibérations du Conseil ou même de certains actes administratifs qui ne révélaient pas précisément la bonté, l'absence

de rancune ou l'aménité du nouveau conseil et de la nouvelle administration de Mamez à l'endroit de l'ancien conseil et de l'ancienne administration.

Il est vrai, aussi, que le nouveau Conseil municipal de Mamez compte au rang de ses étoiles M. le pharmacien Granger, dont la renommée radicale a franchi depuis longtemps les limites de son arrondissement, puisqu'il a été condamné par la Cour des Pairs, en 1836, et est devenu le vieux pontife du parti. — On y voit encore un conseiller, qui ne peut supporter l'idée que quelques-uns de ses concitoyens se souviennent encore de l'avoir vu chanter au lutrin, et un certain autre conseiller, qui n'aime pas qu'on rappelle qu'il est brouillé avec l'orthographe et qu'il met un accent grave sur Mamez et sur Prosper. — Mais tout cela n'explique ni n'excuse suffisamment, aux yeux du tribunal, les expressions de « méchant, vindicatif et haineux » que notre confrère a cru devoir appliquer au Conseil municipal.

Aussi les juges de Mamez se sont-ils montrés sévères, rigoureux même, et le 2 avril dernier ils ont condamné le gérant du Journal de Mamez à 50 fr. et le rédacteur en chef à 500 fr. d'amende.

Passé encore pour l'amende! Mais notre confrère ne pouvait accepter sans appel certain considérant qui motivait la condamnation sur « la polémique passionnée et sans mesure à laquelle le Journal de Mamez se livre habituellement ».

Il a donc fait appel à la Cour, et l'affaire s'est plaidée la semaine dernière à Angers. La loi nous interdit de rendre compte de ce procès, mais nous sommes heureux de constater qu'après une chaleureuse plaidoirie de M. Lucas, l'arrêté de la Cour, repoussant en partie les conclusions du ministère public, a infirmé le jugement du tribunal de Mamez, admis dans la cause de nouveaux motifs, constaté la provocation, écarté le considérant contre lequel notre confrère faisait appel et enfin réduit la peine et l'amende de 500 fr. à 200 fr.

M. ANJUBAULT, chirurgien dentiste à Poitiers, ayant été empêché de venir à Saumur les 15 et 16, viendra, par extraordinaire, le mercredi 21 courant; puis les 15 et 16 des mois suivants, comme il le fait depuis plusieurs années.

S'adresser rue des Pâiens, 8.

Publications de mariage.

Gustave-Joseph Claudejacquemin, cavalier de manège, et Marie Guai, lingère, tous deux de Saumur.

Eugène Dubreuil, cordonnier, et Joséphine Toquebiol, sans profession, tous deux de Saumur.

Hippolyte Papin, ferblanier, et Léonie-Caroline Chalopin, couturière, tous deux de Saumur.

Louis Cormier, tailleur de pierre, du Coudray-Macouard, et Désirée-Louise Alzon, cuisinière, de Saumur.

Baptiste-Auguste-François Duquet, employé de commerce, et Claire-Clémence Bourque, lingère, tous deux d'Angers.

Variétés.

L'ECLAIRAGE DES RURS DE TOURS.

Dans la dernière séance de la Société archéologique de Touraine, M. Dorange, conservateur de la bibliothèque, a lu un mémoire sur l'éclairage des rues de Tours, depuis l'origine jusqu'à nos jours.

Il y a à peine 200 ans, personne n'osait sortir le soir, passé 4 heures, en hiver. Dans son histoire de la Mairie de Tours, M. Benoit de la Grandière donne le détail des dangers de toute espèce auxquels étaient exposées les personnes forcées de quitter leurs maisons pour leurs affaires.

Le 29 octobre 1558, un règlement ordonna de placer au coin de chaque rue un falot ardent rempli de poix de résine. En 1563, injonction fut faite aux habitants de Tours d'allumer chaque nuit des lanternes à leurs fenêtres depuis 8 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin en été, et de 6 heures du soir à 4 heures du matin en hiver.

Le 26 août 1662, l'abbé Laudati Caraffe introduisit l'usage des lampadophores ou porte-lanternes qui accompagnaient les citoyens dans leurs excursions nocturnes. Mais ce ne fut qu'en 1667 qu'il y eut un système d'éclairage régulier inventé par le lieutenant de police la Reymie.

Le 6 novembre 1697, le corps de ville fit établir à Tours 300 lanternes et imposer les habitants de 90,000 livres et 2 sols par livre pour rembourser

au roi la dépense de cet établissement. La dépense d'une lanterne était de 40 livres de chandeliers contenant 16 livres 8 sols.

En 1744, Bourgeois de Châteaublanc présente à l'Académie des sciences un mémoire dans lequel les lanternes étaient remplacées par les reverbères.

Les reverbères obtinrent tout d'abord un succès prodigieux, ils eurent même l'honneur d'exciter la verve des poètes de l'époque.

Le système Bourgeois fut appliqué à Tours. Le 5 juin 1771, un reverbère fut allumé, à 10 heures du soir, la nuit étant très-obscur dans le carrefour des Augustins; le maire et les échevins furent enchantés de l'expérience qui réussit complètement; des reverbères furent placés dans la rue Royale, et les particuliers, suivant cet exemple, en firent mettre à leurs frais devant leurs maisons, rue dite des Fossés-Saint-Georges.

Les reverbères Bourgeois durèrent sans modification jusqu'au jour où le gaz fut appliqué à l'éclairage à Tours, vers 1838. Il n'était déjà à Paris depuis 1818.

Théâtre de Saumur.

MARDI 20 mai 1879,

A 8 h. 1/2 du soir.

CONCERT SIVORI

Avec le concours de

M^{lle} LOUISE MURER, ALBERTINE LYONNET

et M. MAURICE VAN GELDER.

Le piano sera tenu par M^{lle} Marie HUVERROT.

PROGRAMME.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Trio en ut mineur pour piano, violon et violoncelle, — allegro, andante et scherzo. (Mendelssohn.)
2. Air des Bijoux, de Faust, chanté par M^{lle} LYONNET. (Gounod.)
3. Morceau de concert sur la Lucie, pour violoncelle, exécuté par l'auteur. (VAN GELDER.)
4. a Andante (Hummel); — b Marche des Compagnons, piano seul. (Prudent), — exécutés par M^{lle} MURER.
5. Romance de Mignon, chantée par M^{lle} LYONNET. (Ambroise Thomas.)
6. Morceau de concert sur un Ballet en Maschera, pour violon, exécuté par l'auteur. (SIVORI.)

SECONDE PARTIE.

1. Polonaise pour piano et violoncelle, exécutée par M^{lle} MURER et M. VAN GELDER. (Chopin.)
2. a Romance sans paroles — b Berceuse pour violon, — exécutées par l'auteur. (SIVORI.)
3. Sancta Maria, avec accompagnement de violon, orgue et piano; chantée par M^{lle} LYONNET. (Faure.)
4. a Caprice; — b Chant du Hussard, piano seul, exécutés par M^{lle} MURER. (Prudent.)
5. Récitatif, Prière de Moïse et thème varié, exécutés sur le violon, montés d'une corde, par SIVORI. (Paganini.)
6. Chanson vénitienne, chantée par M^{lle} LYONNET. (***)

S'adresser, pour la location, chez M. COURANT, rue de la Comédie, et, pour avoir des cartes à l'avance, chez le Concierge du Théâtre.

Avis aux Actionnaires du chemin de fer Poitiers-Saumur.

M. LIÉNARD, banquier (prévoit) les actionnaires qu'il se charge de toucher, pour leur compte, le dividende de 200 fr. annoncé, avec une commission de 0.50 par action.

Déposer les titres à sa Caisse, rue de la Petite-Bilange, n^o 20, avant le 25 courant.

DEMANDEZ A PARIS

à la Maison du FONT NEUF

Rue du Font-Neuf, n^o 4, n^o 4bis, n^o 6, n^o 8, n^o 10

Le CATALOGUE le plus complet des vêtements pour

HOMMES, JEUNES GENS & ENFANTS.

Saison d'Été 1879

avec toutes les gravures de Modes (dernières créations) et les moyens de prendre soi-même les mesures.

4 SÉRIES EXTRAITES DU CATALOGUE

Pardessus

Jolie draperie fantaisie

Double laine

15 fr.

1^{re} Communion

Vêtement complet

10 fr. 75

Expédition franco dans toute la France à partir de 25 fr.

Tout vêtement expédié ne contenant pas, l'argent en est retourné de suite.

ADRESSER LES DEMANDES AU DIRECTEUR DE LA

Maison du FONT NEUF, Paris

LA MAISON

N'A PAS DE SUCCURSALE

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

Classe 66.

MÉDAILLE D'ARGENT.

COFFRES-FORTS

M. HAFNER aîné, fabricant de coffres-forts, a obtenu une MÉDAILLE D'ARGENT à l'Exposition universelle de Paris pour la perfection qu'il a apportée dans la construction de ses coffres-forts.

Nous sommes heureux de porter cette bonne nouvelle aux nombreuses personnes qui se sont déjà munies de coffres de la maison Hafner, et nous pensons qu'elle déterminera en faveur de cette maison ceux de nos lecteurs qui pourraient hésiter encore dans le choix d'un constructeur.

Coffres depuis 120 fr. jusqu'à 2,000 fr. et au delà. Pour les renseignements, s'adresser au bureau du journal, ou il y en a toujours en dépôt.

En dehors du dépôt, un bel album en chromolithographie est à la disposition des personnes qui

voudront se rendre compte du choix, de la variété et de la beauté des Coffres de la Maison HAFNER.

LA TOILETTE DE PARIS

Journal illustré des dames.

Paraissant une fois par mois.

BUREAUX, 25, RUE DE LILLE.

Nous recommandons tout particulièrement à nos lectrices le journal la Toilette de Paris, une des meilleures publications consacrées à la mode. Le journal la Toilette de Paris est composé de 8 pages entièrement occupées par les gravures de toutes sortes qu'il donne à profusion: confections et toilettes pour tout âge, y compris une quantité de costumes pour enfants, lingerie, coiffures, chapeaux, travaux d'aiguille, crochet, broderie, tapisserie, dentelle, etc., accompagnées de descriptions très-détaillées.

Les patrons imprimés, pouvant être facilement découpés, permettent aux abonnés de faire elles-mêmes, ou de faire faire, sous leur contrôle, tous leurs vêtements.

Ajoutons qu'une excellente chronique donne de sérieux renseignements sur la mode en général,

signalant les étoffes nouvelles et répudiant tout ce qui est du domaine de l'excentricité.

Nous le répétons, la Toilette de Paris est un journal utile, absolument technique et pratique, indispensable aux couturières, modistes et lingères, de même qu'aux dames qui aiment à être tenues au courant des véritables modes nouvelles.

PREMIÈRE ÉDITION: Comprenant par livraison mensuelle un numéro de huit pages grand format orné d'un grand nombre de dessins, une gravure colorée et une feuille de patrons imprimée grandeur naturelle.

DEUXIÈME ÉDITION: Comprenant, outre les éléments de la première édition, un patron découpé en grandeur naturelle d'une des toilettes représentées par les gravures.

1^{re} édition. 2^e édition. Paris et Départements. 1 an, 6 fr. 12 fr. Union Postale. 1 an, 7 fr. 15 fr.

La modicité du prix d'abonnement ne permet pas de recevoir de souscriptions pour moins d'une année.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat-poste à l'ordre de M. le gérant de la Toilette de Paris.

Un numéro spécimen est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie ou par carte postale, à l'administration de la Toilette de Paris, 25, rue de Lille, Paris.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Ligne de Poitiers-Saumur.

Table with 2 columns: Départs de Saumur and Arrivées à Poitiers. Rows show times for 6h, 10h, 1h, 4h, 3h, 7h, 11h.

Il y a, en outre, un départ de Saumur pour Montreuil à 8 h. 10 m. matin, avec correspondance pour Angers.

Table with 2 columns: Départs de Poitiers and Arrivées à Saumur. Rows show times for 3h, 12h, 1h, 6h, 9h, 11h.

Départ de Montreuil pour Saumur, 2 h. 11 m. soir. Arrivée à Saumur, 2 h. 50. Ce train correspond au train d'Angers à Montreuil-Bellay.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 17 MAI 1879.

Large table with 12 columns: Valeurs au comptant, Dernier cours, Hausse, Baisse, and various financial instruments like Crédit Foncier, Canal de Suez, etc.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS GARE DE SAUMUR (Service d'hiver, 9 décembre)

Table with 2 columns: DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS and DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURNAI. Rows show times for 3h, 6h, 10h, 1h, 4h, 7h, 10h.

Tribunal de commerce de Saumur.

FAILLITE FLEURANCE.

Conformément à l'article 492 du Code de commerce, les créanciers de la faillite du sieur Fleurance, ci-devant pharmacien à Vihiers, actuellement sans résidence ni domicile connus en France ni à l'étranger, sont invités à remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur timbre, dans un délai de vingt jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, soit à M. Ludovic Proust, expert-comptable à Saumur, syndic de ladite faillite, soit au greffe du tribunal de commerce, contre récépissé.

La vérification des créances aura lieu le mardi 17 juin 1879, à une heure du soir, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur.

Le greffier, L. BONNEAU. (263)

Etude de M. AUBOYER, notaire à Saumur.

A VENDRE

OU A ARRENTER

UNE MAISON ET UN JARDIN

Situés à Saumur,

La maison, rue de Poitiers, n° 17, et le jardin, sur le Champ-de-Foire. S'adresser, pour tous renseignements, à M. AUBOYER, et, pour visiter, à M. veuve GABILLER, qui habite la maison. (138)

A CÉDER

FONDS DE SERRURERIE

Rue Saint-Nicolas, 48,

S'y adresser, à M. DROUCHAU, ou à M. PIGNAT, quai du Gaz.

A LOUER

GRANDS ET VASTES MAGASINS

BELLE CAVE

Pouvant servir de magasin.

Place du Roi-René.

S'adresser à M. PIGNAT. (54)

A VENDRE

VIN ROUGE

Récoltes 1877 et 1878.

S'adresser à M. POTTIER, aux Rigaudières, commune d'Allonnes.

Etude de M. DUFOUR, huissier à Saumur.

MAISON

Rue Cendrière, n° 13,

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine.

S'adresser audit M. DUFOUR.

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

UNE TRÈS-BELLE MAISON

Située à Saumur, rue de Bordeaux, n° 4,

Actuellement occupée par M. Le Ray, avoué.

S'adresser, pour la visiter, soit à M. LE RAY, qui l'habite, soit à M. REDOUTIER, propriétaire, rue de Bordeaux. (117)

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

BELLE MAISON

Rue d'Orléans, 73, à Saumur.

Cette maison comprend: salle à manger, salon, cuisine, plusieurs chambres à coucher, à feu, au premier et au deuxième étages, cabinets de toilette, greniers sur le tout; Cour, écurie, remise, pompe et caves. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER

GRANDE ET BELLE CAVE

Hors d'inondation,

Rue de l'Hotel-Dieu, n° 1.

S'adresser à M. E. PLESSIS, même maison.

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

Ou pour la Saint-Jean prochaine,

PORTION DE MAISON

S'adresser à Saint-Joseph, rue Haute-Saint-Pierre.

A VENDRE

UNE TRÈS-BONNE TOUE

En chêne,

Plancher sapin du Nord, caillebotis à l'avant, sentineau. S'adresser à M. GRELLET, Café de la Paix, ou à M. ROLAND, aux bains.

A VENDRE

BEAU ET BON CARROSSIER, excessivement sage, pouvant trainer un fort poids, taille 1 mètre 65 centimètres, bai.

Prix: 1,000 francs.

S'adresser au bureau du journal.

UNE MAISON DE COMMERCE demande une caissière ou un caissier.

S'adresser au bureau du journal.

UN MÉNAGE demande une place: l'homme comme jardinier et la femme comme cuisinière et s'occupant de la basse-cour.

S'adresser au bureau du journal.

5 MONTRER. Fonds, montre plate à cylindre, 10. Remont. Toirs simili-OR, garantis 2 ans 14 fr. Montres tout argent à 8 rubis gar. 3 ans, 18 fr tout OR, 48 fr. Env. f. du tarif. S'adr. à G. Tribaudan P. à Besançon (Doubs)

5 MONTRER. Fonds, montre plate à cylindre, 10. Remont. Toirs simili-OR, garantis 2 ans 14 fr. Montres tout argent à 8 rubis gar. 3 ans, 18 fr tout OR, 48 fr. Env. f. du tarif. S'adr. à G. Tribaudan P. à Besançon (Doubs)

90, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

ENCRE NOUVELLE

MATHEU-PLESSY *



Croix de la Légion d'Honneur à l'Exposit. univ. de 1867.

ENCRE NOUVELLE Double Violet

A COPIER

Adoptée par toutes les grandes Administrations.

DÉPÔT CHEZ TOUS LES PAPETERIES

LOSANGE PURGATIF

ANCIENNEMENT GANGE PURGATIF



Très facile à avaler, sans savoir ni coller, ni mâcher, ni coudre.

Phie. TRICOT, rue des Saints-Pères, 39, Paris.

Les deux purgations, 1120; par la poste, 1135.

Se trouve dans toutes les pharmacies.

INCONTINENCE D'URINE

DES ENFANTS.

Guérison par le traitement du docteur BEAUFUME, de Châteauroux. Traitement gratuit pour les pauvres.

LA VELOUTINE

EST UNE

Poudre de riz spéciale préparée au Châtelet

PAR CONSÉQUENT D'UNE ACTION SALUTAIRE SUR LA PEAU

Elle est adhérente et invisible, ainsi donne-t-elle au teint un frais velouté

PARISIANE. — Ch. LAFAY, Inventeur breveté, 2, rue de la Harpe

SE MÉFIER DES IMITATIONS ET CONTREFAÇONS

Jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mai 1875.

PHARMACIE-DROGUERIE

Ancienne Pharmacie PASQUIER

A. CLOSIER, Successeur,

Lauréat de l'Ecole de Pharmacie, élève de l'Ecole Supérieure de Paris,

20, rue du Marché-Noir, Saumur.

Grand assortiment de bandages herniaires, de bas en tissu élastique pour varices, de ceintures ventrières et abdominales.

Un service régulier avec Paris me permet de fournir, dans les 48 heures, les bandages commandés sur mesure ou exigeant une forme de pelote spéciale.

Un bandage bien fait et bien appliqué facilite souvent la guérison des hernies.

On trouve à la même pharmacie: le biberon à vis de Raynal, le biberon à soupape de Robert et le biberon-pompe de H. Monchevaux.

En vente chez tous les libraires:

LES CHRONIQUES SAUMUROISES

Par M. PAUL RATOUIS. — 1 volume in-12.

ETUDES HISTORIQUES SUR L'HOTEL-DIEU

ET LES

ETABLISSEMENTS CHARITABLES DE LA VILLE DE SAUMUR

Par le même auteur.

LES ORIGINES DE L'ACADEMIE D'EQUITATION CIVILE

ET

DE L'ECOLE D'EQUITATION MILITAIRE

DE LA VILLE DE SAUMUR (1893 à 1830)

Par le même.

En vente, à Saumur, chez tous les Libraires.

L'ILIAD ET L'ODYSSEE

D'HOMERE

MISES A LA PORTEE DE TOUT LE MONDE

Par F. DABURON, ancien magistrat.

L'Iliade est suivie du récit de la chute de Troie par Virgile (2^e livre de l'Enéide).

Un volume, l'Iliade, 3 fr. — Un volume, l'Odyssée, 2 fr. 50 c.

Les deux volumes ensemble, 5 fr.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.